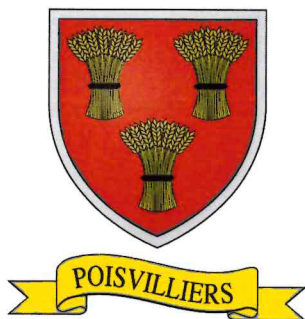




Commune de **POISVILLIERS**

Département d'Eure et Loir

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Poisvilliers,

Vu la demande en date du 31 octobre 2025 de l'entreprise Franck SEGRETAIN, charpente couverture, impasse du Bois Bellier à Fontaine La Guyon (Eure et Loir),

-Demande d'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Voirie départementale RD 340, située en agglomération, **31 rue de la Forte Maison**, commune de Poisvilliers (Eure et Loir),

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 14/12/1998 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

Vu l'avis technique du Directeur des Services Techniques Départementaux,

Vu l'état des lieux,

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 26/05/2020,

Vu l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales donnant au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'arrêté n°2020-023 du 26/05/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice DIEU, 1er adjoint au Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

-MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 2 mètres à partir de l'immeuble.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire du stationnement devra laisser le libre passage des piétons (environ 1 mètre).

Si le passage n'est pas possible, le bénéficiaire devra signaler aux piétons un autre itinéraire.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre « huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 1 jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée **à partir du 5 novembre 2025** comme précisée dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée de 31 jours**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Poissy, le 4 novembre 2025

Le Maire

Marie BOURGEOT



EXECUTOIRE, compte-tenu, le cas échéant de
-la transmission en Préfecture
-la publication sur le site internet de la commune

Diffusions :

-Le bénéficiaire

-La Subdivision de la Périphérie chartraine